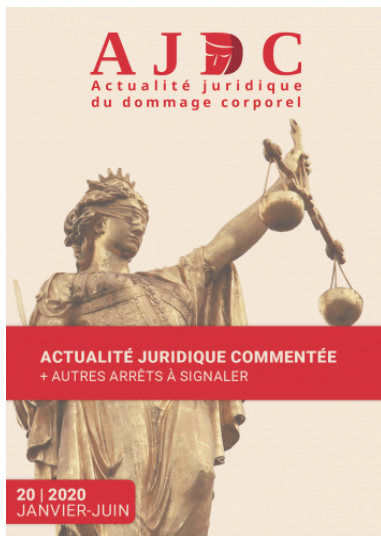




Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

20 | janvier-juin 2020

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1317>

Référence électronique

« 20 | janvier-juin 2020 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 janvier 2020, consulté le 24 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1317>

Droits d'auteur

CC-BY

SOMMAIRE

Actualité jurisprudentielle commentée

Émeline Augier

Révision de l'indemnisation accordée à la victime au titre de son assistance par tierce personne

Émeline Augier

Le réconfort moral d'un parent n'est pas indemnisable au titre de l'assistance par tierce personne de la victime directe

Émeline Augier

Rappel jurisprudentiel du champ d'application indemnitaire de l'assistance par tierce personne (« ATP ») et des pertes de gains professionnels actuels (« PGPA ») de la victime directe

Autres arrêts à signaler

Refus de procéder à une évaluation forfaitaire de l'incidence professionnelle

Précisions sur l'évaluation des pertes de gains professionnels actuels en cas d'embauche d'un remplaçant

Actualité jurisprudentielle commentée

Révision de l'indemnisation accordée à la victime au titre de son assistance par tierce personne

Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-13.806

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1410

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 *Par cette décision du 20 mai 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation nous rappelle que la révision de l'indemnisation accordée à la victime au titre de son assistance par tierce personne est soumise à la preuve d'une « aggravation situationnelle » caractérisée.*
- 2 En l'espèce, la victime est âgée de treize ans au moment de l'accident. Un jugement du 30 mai 1996, opposable au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (dit « FGAO »), est venu fixer le montant indemnitaire de ses préjudices. Quelques années plus tard, la victime sollicite une révision de l'indemnisation qui lui a été accordée au titre de l'assistance en tierce personne (« ATP »). Elle invoque l'existence d'une « aggravation situationnelle » de ce poste de préjudice liée à l'impossibilité pour ses parents de continuer à assurer cette assistance en raison de leur vieillissement, et de la nécessité d'y substituer une aide humaine professionnelle. Cela induirait une charge financière supplémentaire inconnue au moment de la demande initiale.
- 3 La cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt en date du 17 juin 2019, déclare la demande de la victime irrecevable. L'arrêt prend appui directement sur le principe de l'autorité de la chose jugée prévu par les articles 1355 et 2052 du Code civil, et indique à cet égard que :

« ce jugement, dont ni les motifs, ni le dispositif ne faisaient référence à une assistance familiale ou spécialisée, ou, encore, à un coût horaire, charges comprises ou hors charges, avait fixé

l'indemnisation de ce préjudice en tenant compte de l'espérance de vie de la victime afin de lui permettre de s'assurer quotidiennement les services d'une tierce personne à titre permanent, que cette aide humaine soit dispensée par l'entourage familial ou par une aide extérieure ».

- 4 Ainsi, dans la mesure où le premier jugement avait évalué les services d'une assistance permanente, sans en évoquer plus spécifiquement la nature familiale ou professionnelle, le seul passage à une tierce personne ayant la qualité d'auxiliaire de vie spécialisée et qualifiée ne peut être considérée comme un critère « d'aggravation situationnelle » car elle n'engendre, en l'espèce, ni une augmentation des préjudices, ni une nouvelle indemnisation. Dans la mesure où, par principe, l'indemnité allouée ne saurait être réduite par les magistrats en cas d'assistance familiale (jurisprudence constante en ce sens : Civ. 2^e, 4 octobre 2012, n° 11-24.798 ; Civ. 2^e, 4 mai 2017, n° 16-16.885 ; Civ. 2^e, 16 juillet 2020, n° 19-14.982 ou encore Civ. 2^e, 24 septembre 2020, n° 19-21.317), ni subordonnée à la justification des dépenses effectives (en ce sens Civ. 1^{re}, 13 juillet 2016, n° 15-21399), la solution apparaît plutôt cohérente (le Conseil d'État tient une position identique, pour un rappel récent CE 12 février 2020, n°422754). En conséquence, l'action en réparation menée par la victime apparaît irrecevable pour la cour d'appel faute, pour elle, de pouvoir démontrer l'existence d'une majoration de ses besoins. Au sein de son arrêt du 20 mai 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette également le pourvoi formé par la victime, et conforte la décision rendue par la Cour d'appel, considérant que : « la demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'assistance tierce personne se heurtait à l'autorité de la chose jugée ». La Haute juridiction précise alors que toute demande d'indemnisation complémentaire d'indemnisation n'est effectivement recevable que si elle concerne soit un nouveau préjudice, soit l'aggravation d'un préjudice préexistant.
- 5 Cette solution n'est pas sans rappeler la solution retenue par la deuxième chambre civile dans un arrêt en date du 5 mars 2020, par lequel la Cour de cassation avait d'ores et déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'est pas possible d'indemniser une « aggravation situationnelle » (V. Civ. 2^e, 19 février 2004, n° 02-17954 ; Civ. 2^e, 5 mars 2015, n°14-14151) de l'assistance par tierce personne de la victime sans

dégradation de la situation antérieure en raison d'éléments nouveaux, c'est-à-dire soit d'une aggravation physique de son état, soit d'une évolution de ses besoins. Le seul fait que les conditions de vie prises en compte pour la première décision aient évolué ne constitue pas, en soi, une aggravation du préjudice (Civ. 2^e, 5 mars 2020, n° 19-10323). La Cour de Cassation ne remet pas en cause la possibilité pour la victime d'invoquer une nouvelle demande au motif d'une « aggravation situationnelle » si l'environnement dans lequel son handicap évolue subit une modification. En revanche, elle rappelle que celle-ci doit être suffisamment caractérisée pour permettre la réouverture du dossier et ne pas se heurter à l'autorité de la chose jugée. En conséquence, il apparaît finalement essentiel que les besoins en assistance par tierce personne soient le plus exactement évalués au moment de la liquidation, et qu'ils fassent l'objet de conseils avisés auprès des victimes afin d'être intégralement réparés malgré la difficulté à pouvoir en assurer la prévisibilité.

INDEX

Mots-clés

aggravation (rejet), autorité de la chose jugée, assistance tierce personne, victime principale

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTEUR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Le réconfort moral d'un parent n'est pas indemnisable au titre de l'assistance par tierce personne de la victime directe

Civ. 2^e, 25 juin 2020, n° 19-18.167

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1414

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 *Par cette décision du 25 juin 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que le réconfort, le secours moral, et l'accompagnement psychologique apportés à la victime directe par un membre de sa famille ne peuvent pas être assimilés à « une assistance » indemnisable au titre de la tierce personne. Cette décision vient donc apporter une précision jurisprudentielle supplémentaire sur les limites à la réparation de ce poste de préjudice.*
- 2 *En l'espèce, la victime était âgée de treize ans au moment où elle subit une agression sexuelle de la part de l'un de ses professeurs. Le jugement, ainsi que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 20 septembre 2018, rejettent sa demande d'indemnisation au titre de l'assistance par tierce personne permanente (« ATP »). La victime forme donc un pourvoi en cassation, et fait grief à l'arrêt de limiter l'indemnisation de ce poste de préjudice aux seuls besoins physiques. Elle considère que les besoins d'assistance d'un tiers peuvent également s'étendre du réconfort moral que lui apporte un parent.*
- 3 *La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt en date du 25 juin 2020, rejette le pourvoi. Après avoir classiquement rappelé que ce préjudice indemnise « la perte d'autonomie de la victime qui, à la suite du fait dommageable, est dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie courante » (en ce sens : Civ. 2^e, 28 février 2013, n° 11-25446 et 11-25927 par exemple), la Haute juridiction précise ensuite que : « le réconfort, le*

secours moral et l'accompagnement dans cette épreuve que celle-ci lui a apportés, ne sont pas constitutifs du préjudice de la tierce personne ». Dans la mesure où l'expert n'avait pas considéré que la victime avait besoin d'une assistance par une tierce personne, et que celle-ci était nécessairement assistée par sa mère indépendamment de l'acte dommageable du fait de son jeune âge, la victime ne rapportait pas la preuve caractérisée d'un « besoin » justifiant une indemnité au titre de ce poste de préjudice. Sa demande est donc considérée comme irrecevable. Cela vient confirmer que l'indemnisation de ce poste suppose un aspect fonctionnel pour la Haute juridiction.

INDEX

Mots-clés

assistance tierce personne, enfant, expertise, victime principale, réconfort moral

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de survie de la victime principale

AUTEUR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Rappel jurisprudentiel du champ d'application indemnitaire de l'assistance par tierce personne (« ATP ») et des pertes de gains professionnels actuels (« PGPA ») de la victime directe

Civ. 2^e, 25 juin 2020, n° 19-18.263

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1419

Droits d'auteur
CC-BY

PLAN

Sur l'assistance par tierce personne de la victime
Sur la perte de gains professionnels actuels de la victime

TEXTE

- 1 *Par cette décision du 25 juin 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation nous rappelle que :*
 - *la réparation de l'assistance par tierce personne permanente (« ATP ») vise à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une aide à ses côtés pour l'accompagner dans la réalisation des actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie ;*
 - *le coût de l'embauche d'un remplaçant par la victime doit intégralement être indemnisé au titre de ses pertes de gains professionnels actuels (« PGPA »), en ce y compris les charges sociales et fiscales.*
- 2 *En l'espèce, la victime est blessée suite à un accident de la circulation. Elle pilotait une motocyclette lorsqu'elle a été percutée un taureau qui divaguait sur la chaussée. Par jugement en date du 29 septembre 1998 le tribunal de grande instance condamne le propriétaire de*

l'animal (sur le fondement de l'article 1243 du Code civil, anciennement 1385) à la réparation des préjudices subis.

Sur l'assistance par tierce personne de la victime

- 3 Les magistrats reconnaissent unanimement l'existence d'un besoin en aide humaine pour la victime jusqu'à la reprise de ses activités professionnelles, soit jusqu'au 30 juillet 1998. Celle-ci obtient donc une réparation au titre de son assistance par tierce personne temporaire.

- 4 En revanche, au sein de son arrêt du 24 avril 2019, la cour d'appel de Rennes refuse d'accorder à la victime une indemnisation au titre de l'assistance permanente par tierce personne (« ATP »). Les juges considèrent effectivement que

« la persistance des gênes fonctionnelles douloureuses des deux poignets et du coude droit invoquées par la victime au soutien de sa demande d'allocation d'une indemnité pour l'aide par une tierce personne n'était pas de nature à le rendre tributaire d'une aide pour restaurer sa dignité ou suppléer sa perte d'autonomie ».

- 5 Cette position sera d'ailleurs confortée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation au sein de sa décision du 25 juin 2020. La Haute juridiction considère que les juges d'appel ont souverainement estimé qu'aucune indemnisation n'était due à ce titre pour la période postérieure au 30 juillet 1998. Elle précise :

« [...] la cour d'appel qui, en dépit d'une maladresse d'expression, n'a pas limité l'indemnisation de ce poste de préjudice à l'impossibilité d'accomplir certains seulement des actes de la vie courante, a souverainement estimé qu'aucune indemnisation n'était due à ce titre pour la période postérieure au 30 juillet 1998 » (expression déjà employée V. Civ. 2^e, 23 mai 2019, n° 18-16.651).

- 6 La victime semble bien souffrir, de manière permanente, de certaines gênes fonctionnelles (douleurs aux poignets et aux coudes) indemnisées au titre de son déficit fonctionnel permanent (« DFP »).

En revanche, dans la mesure où elle n'est pas dans l'incapacité d'accomplir seule, sans la présence d'une assistance, certains actes essentiels de la vie quotidienne, ni être tributaire d'une aide de nature à préserver sa sécurité, contribuer à sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie (suivant la définition retenue par la nomenclature « Dintilhac » : rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels), sa demande d'allocation d'indemnité au titre de l'assistance par tierce personne n'apparaît pas justifiée. La Haute juridiction rappelle ainsi que le besoin pour la victime de recourir à un tiers pour l'assister doit être caractérisé afin de pouvoir donner lieu à une indemnisation (en ce sens également V. Civ. 2^e, 6 février 2020, n°18-26.779 et Civ. 2^e, 13 juin 2019, n°18-19.604).

Sur la perte de gains professionnels actuels de la victime

- 7 La victime, chef d'entreprise, avait également été contrainte d'embaucher un salarié afin de la suppléer. La Cour de cassation indemnise l'indemnisation de ce remplaçant au titre des pertes de gains professionnels actuels (« PGPA »). En revanche, le total des sommes dépensées par la victime était de presque 159 000 € (salaires bruts), tandis que les sommes perçues par le salarié, déduction faite des charges sociales et fiscales, s'élevaient finalement à presque 59 000 € (salaires nets). Le calcul du préjudice subi pouvait donc varier dans des proportions considérables suivant la base de calcul retenue par les juges. La cour d'appel a fait le choix de limiter la réparation aux seuls salaires nets et exclue donc du montant finalement alloué à la victime les charges sociales et fiscales afférentes au coût de cette embauche. La Cour de cassation censure un tel raisonnement sur le fondement de l'application du principe de réparation intégrale. Elle précise, quant à elle, que les charges sociales et fiscales, assumées par la victime « pour pourvoir à son remplacement étaient en lien direct avec l'accident ». De fait, elles doivent donc être intégrées dans le calcul de l'indemnité qui lui est reversée au titre des pertes de gains professionnels actuels. En conséquence, la Haute juridiction prononce la cassation de l'arrêt au nom du respect du principe de réparation intégrale : le coût de l'embauche d'un remplaçant par la victime doit être indemnisé au

titre de ses pertes de gains professionnels actuels (« PGPA »), en ce y compris les charges sociales et fiscales.

INDEX

Mots-clés

assistance tierce personne, autonomie de la victime, charges sociales et fiscales, pertes de gains professionnels actuels, victime principale

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTEUR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Autres arrêts à signaler

Refus de procéder à une évaluation forfaitaire de l'incidence professionnelle

Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 19-13.222

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

1 Faits et procédure

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 janvier 2019), le 7 mars 1992, Mme Q... a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de [...] (l'assureur).

3 2. Le 21 novembre 2011, Mme Q..., estimant que son état de santé s'était aggravé, a assigné l'assureur en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

4 Examen des moyens

5 Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, ci-après annexé

6 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner à la cassation.

7 Sur le second moyen, pris en sa première branche

8 Énoncé du moyen

9 4. Mme Q... fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes d'indemnisation au titre des préjudices sexuel, d'établissement, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, tierce personne, alors « qu'il revient au juge de l'indemnisation de trancher les prétentions indemnitaires qui lui sont soumises au vu des pièces produites, sans qu'il puisse refuser d'y faire droit au prétexte qu'elles n'ont pas été soumises à l'expertise judiciaire ; qu'en écartant les demandes au titre des préjudices d'établissement, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, tierce personne au motif qu'elles n'avaient pas été discutées

lors de l'expertise judiciaire, la cour d'appel a méconnu son office et violé l'article 4 du Code civil. »

10 Réponse de la Cour

11 5. Pour rejeter les demandes de Mme Q... au titre du préjudice d'établissement des frais de logement adapté, des frais de véhicule adapté et du besoin d'assistance par tierce personne, l'arrêt retient que ces préjudices relèvent d'une situation d'adulte handicapé et de la pathologie psychiatrique dont le lien de causalité avec l'accident n'est pas retenu, à l'exception, pour cette dernière pathologie, de l'incidence professionnelle. Il ajoute que l'expert note en particulier que la plainte de la patiente en lien avec des douleurs du rachis et des lombo-sciatalgies n'est pas imputable à l'accident et que la composante psychologique des douleurs est majeure.

12 6. En conséquence, le moyen, qui critique des motifs surabondants de l'arrêt, est inopérant.

13 Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

14 Énoncé du moyen

15 7. Mme Q... fait grief à l'arrêt de condamner l'assureur à lui verser la somme de 50 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors « que la réparation du préjudice soumis à réparation doit correspondre à ce dernier et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire ; qu'en procédant à une évaluation forfaitaire de l'incidence professionnelle liée à l'aggravation des dommages subis par Mme Q... ensuite de l'accident de la route litigieux, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

16 Réponse de la Cour

17 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

18 8. Pour condamner l'assureur à verser à Mme Q... la somme de 50 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce que ce préjudice ne peut pas être calculé sur la base de la prétention de la victime de la totalité de la différence de salaire avec un temps complet puis, après la perte de son emploi, d'un euro de rente viagère calculé sur le complément de son allocation adulte handicapé. L'arrêt

en déduit qu'il convient de faire une appréciation forfaitaire de l'indemnisation de la perte de chance professionnelle en relation avec une plus grande pénibilité du travail.

- 19 9. En statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire, la cour d'appel a violé le principe susvisé.
- 20 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen, la Cour :
- 21 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne [...] à verser à Mme Q... la somme de 50 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt rendu le 8 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;
- 22 Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, réparation intégrale, évaluation forfaitaire

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Précisions sur l'évaluation des pertes de gains professionnels actuels en cas d'embauche d'un remplaçant

Civ. 2^e, 25 juin 2020, n° 19-18.263

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

1 Faits et procédure

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 avril 2019), le 22 avril 1997, M. W...,
qui pilotait une motocyclette, a été blessé après avoir percuté un
taureau qui divaguait sur la chaussée.

3 2. Par jugement du 29 septembre 1998, un tribunal de grande instance
a déclaré M. H... responsable du préjudice subi par M. W... sur le
fondement de l'article 1385 du code civil, alors applicable, a dit qu'il
serait tenu de réparer les conséquences dommageables de cet
accident, solidairement avec son assureur, la société caisse régionale
d'assurances mutuelles agricoles Bretagne Pays de Loire, dite
Groupama Loire Bretagne (la société Groupama Loire Bretagne), et a
ordonné une expertise médicale. Le juge de la mise en état a ordonné
par la suite de nouvelles expertises, notamment pour tenir compte de
l'aggravation de son état alléguée par M. W...

4 Examen des moyens

5 Sur le deuxième moyen, ci-après annexé

6 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure
civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement
motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à
entraîner la cassation.

7 Sur le troisième moyen

8 Énoncé du moyen

9 4. M. W... fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et de fixer son
préjudice avant aggravation pour la tierce personne temporaire à la

somme de 16 408 euros et de lui refuser ainsi toute assistance par une tierce personne après le 30 juillet « 2008 », date de la reprise de ses activités professionnelles alors « que le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne ; que ce poste recouvre tous les actes de la vie courante que la victime est empêchée de faire par suite de l'accident et ne se confond pas avec le déficit fonctionnel permanent, même si ce dernier est indispensable pour l'allocation d'une indemnité tierce personne ; que M. W... avait sollicité l'indemnisation de l'assistance tierce personne dont il avait eu besoin – assistance qui s'était prolongée au-delà de la reprise d'activité professionnelle en juillet 1998 en raison de la limitation fonctionnelle des deux poignets qui rendait M. W... incapable de porter des charges et de faire des mouvements forcés des poignets et qui se ressentait dans la vie quotidienne – ; que la cour a relevé que « l'expert avait constaté la nécessité d'une aide humaine jusqu'au mois de juillet 1998, date de reprise de ses activités professionnelles par M. W... et que la persistance des gênes fonctionnelles douloureuses des deux poignets revendiquée par M. W... au soutien de sa demande d'allocation d'indemnité tierce personne à vie sont prises en compte dans le déficit fonctionnel permanent, mais n'étaient pas de nature à rendre M. W... incapable d'accomplir seul, sans l'aide d'une tierce personne, certains actes essentiels de la vie, à savoir ceux permettant l'autonomie locomotive, l'alimentation et son élimination, ou tributaire d'une aide pour restaurer sa dignité ou suppléer sa perte d'autonomie » ; qu'elle en a déduit que le besoin d'assistance par une tierce personne était à retenir jusqu'au 30 juillet 1998 et selon le nombre d'heures non contesté retenu par le tribunal ; qu'en statuant de la sorte, quand le poste d'assistance tierce personne vise à réparer le besoin qu'éprouve une personne d'une aide humaine pour exécuter les actes de la vie courante quels qu'ils soient et non pas seulement pour marcher, exagérément restrictive, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1382 ancien du Code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice. »

- 11 5. Ayant relevé que la persistance des gênes fonctionnelles douloureuses des deux poignets et du coude droit invoquées par M. W... au soutien de sa demande d'allocation d'une indemnité pour l'aide par une tierce personne n'était pas de nature à le rendre tributaire d'une aide pour restaurer sa dignité ou suppléer sa perte d'autonomie, la cour d'appel qui, en dépit d'une maladresse d'expression, n'a pas limité l'indemnisation de ce poste de préjudice à l'impossibilité d'accomplir certains seulement des actes de la vie courante, a souverainement estimé qu'aucune indemnisation n'était due à ce titre pour la période postérieure au 30 juillet 1998.
- 12 6. Le moyen n'est dès lors pas fondé.
- 13 Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche
- 14 Énoncé sur moyen
- 15 7. M. W... fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et de fixer son préjudice avant aggravation pour la perte de gains professionnels actuels à la somme de 58 506 euros, alors « que les pertes de gains professionnels actuels correspondent aux pertes de revenus éprouvées par la victime jusqu'au jour de sa consolidation ; qu'elles sont indemnisées sur la base des revenus salariaux ou tirés de l'activité professionnelle libérale, commerciale ou artisanale et appréciées en valeur nette hors incidence fiscale ; que la cour d'appel n'a pourtant accordé à M. W..., au titre des pertes de gains professionnels actuels, que l'indemnisation du surcoût engendré par l'embauche d'un mécanicien pour le remplacer, après déduction des charges sociales et fiscales, soit la somme de 58 506 euros ; qu'en procédant à une telle déduction, que le tribunal n'avait pas faite, la cour d'appel a violé les dispositions de l'ancien article 1382 du Code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice. »
- 16 Réponse de la Cour
- 17 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 18 8. Pour fixer le préjudice avant aggravation au montant de 58 506 euros pour la perte de gains professionnels actuels, l'arrêt, après avoir relevé que M. W... avait repris son activité professionnelle au sein de la société en nom collectif dont il détenait 50 % du capital,

mais cantonnée à la partie administrative alors qu'avant l'accident il assurait principalement les travaux de mécanique, énonce qu'il convient de retenir la somme de 58 506 euros correspondant à la perte de revenus liée à l'embauche d'un mécanicien pour remplacer la victime, après déduction des charges sociales et fiscales.

- 19 9. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que ces charges, assumées pour pourvoir au remplacement de la victime, étaient en lien direct avec l'accident, la cour d'appel a violé le principe susvisé.
- 20 Portée et conséquences de la cassation
- 21 10. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt attaqué fixant à la somme de 58 506 euros la perte de gains professionnels actuels entraîne, par voie de conséquence, celle des dispositions fixant les préjudices avant aggravation de M. W... au montant total de 158 466,05 euros et condamnant solidairement M. H... et la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne Pays de Loire, dite Groupama Loire Bretagne, à payer à M. W... la somme de 167 726,90 euros ainsi que des dispositions relatives au recours de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Bretagne en sa qualité de tiers payeur, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.
- 22 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
- 23 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le préjudice avant aggravation de M. W... au montant de 58 506 euros pour la perte de gains professionnels actuels, fixe les préjudices avant aggravation de M. W... au montant total de 158 466,05 euros, condamne solidairement M. H... et la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne Pays de Loire, dite Groupama Loire Bretagne, à payer à M. W... la somme de 167 726,90 euros, condamne solidairement M. H... et la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne Pays de Loire, dite Groupama Loire Bretagne, à payer à la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Bretagne la somme de 150 783,86 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 février 2015 et la somme

de 1 037 euros sur le fondement de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 24 avril 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

INDEX

Mots-clés

réparation intégrale, pertes de gains professionnels actuels, évaluation

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux